|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/Dec.21 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 22 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

 Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/21 : Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies aux fins de la Convention de Minamata sur le mercure

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la résolution 1/5 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement sur les produits chimiques et les déchets, dans laquelle cette dernière invitait les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et autres parties prenantes, y compris les Parties à la Convention de Minamata et les parties prenantes à l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, à réfléchir aux moyens de promouvoir, dans le cadre de ces conventions, un réseau efficient et efficace de centres régionaux pour renforcer la mise en œuvre de l’assistance technique au niveau régional,

*Rappelant également* la résolution 2/7 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, dans laquelle cette dernière, entre autres choses, soulignait le rôle des centres régionaux de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui aident les régions à mettre en œuvre ces conventions et participent à d’autres travaux sur le sujet en lien avec les accords multilatéraux sur l’environnement du groupe « produits chimiques et déchets » conclus par les pays qu’ils desservent,

*Rappelant en outre* le paragraphe 2 de l’article 14 de la Convention de Minamata, qui prévoit que le renforcement des capacités et l’assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention peuvent être fournis par le biais d’arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants, par le biais d’autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé,

*Consciente* que certains des centres régionaux et sous-régionaux existants élaborent déjà des projets et des activités concernant les questions relatives au mercure et des projets pour renforcer les capacités et apporter une assistance technique,

*Consciente également* que des activités de renforcement des capacités et d’assistance technique sont menées par le biais d’autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé, qui ne cesse de contribuer aux diverses activités relatives au mercure,

*Prie* le secrétariat de la Convention de Minamata, sous réserve de la disponibilité de ressources, de recueillir des informations sur les travaux entrepris par le biais d’arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national existants pour renforcer les capacités et apporter une assistance technique afin d’aider les Parties à s’acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion.